PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 04 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PINARD Emballages

700, rue de l'Ange
01100 BELLIGNAT

Références : 20240328-RAP-S4084-CB
Code AIOT : 0100042911

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement PINARD Emballages implanté 700, rue de l'Ange à Bellignat.
L'inspection a été annoncée le 25/01/2024.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet https://www.georisques.gouv.fr.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PINARD Emballages
- 700, rue de l'Ange - 01100 Bellignat
- Code AIOT : 0100042911
- Régime : Néant

La société PINARD EMBALLAGES exploite à Bellignat un entrepôt de stockage d'articles en matières plastiques destinés à la cosmétique.
L'inspection avait pour objet de vérifier la situation administrative du site.

Thèmes de l'inspection : situation administrative de l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension…

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai [(1)]
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe	Mise en demeure, déclaration des installations	1 mois
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe 1, § 2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Aménagement et organisation du stockage	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe 1, § 2.11	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Désenfumage des locaux	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe 1, § 2.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe 1, § 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'entrepôt exploité par la société Pinard Emballages à Bellignat est essentiellement dédié au stockage des produits finis en matières plastiques (environ 8 000 m^3). Un stockage limité de matières premières (400 m^3) est également présent sur le site.

Ces installations relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Les déclarations administratives nécessaires n'ont pas été réalisées.

L'inspection a également mis en évidence plusieurs non-conformités par rapport aux dispositions des arrêtés ministériels du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de ces deux rubriques, dont notamment l'implantation et l'organisation des installations de stockages, le désenfumage des locaux et les moyens de défense contre l'incendie.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure est donc proposé pour l'ensemble de ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Prescription contrôlée : Situation administrative des installations
Constats : L'inspection a permis de constater que l'entrepôt exploité par la société Pinard Emballages est essentiellement dédié au stockage des produits finis en matières plastiques. Un stockage limité de matières premières (400 m^3) est également présent sur site. L'entrepôt, d'une surface d'environ 5 500 m^2, permet, selon l'exploitant, de stocker 7000 palettes au maximum, pour un volume estimé à 8 000 m^3. Ces installations relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques 2662 (dépassement du seuil de déclaration fixé à 100 m^3) et 2663 (dépassement du seuil de déclaration fixé à 1 000 m^3) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les déclarations administratives nécessaires n'ont pas été réalisées. **Cette situation conduit l'inspection des installations classées à proposer à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations, sous un délai maximal d'unmois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure de réaliser la déclaration des activités exercées
Proposition de délai : 1 mois

N° 2 : Conformité réglementaire

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14/01/2000 (rubriques 2662 et 2663), annexe I, § 2.1

Thème(s) : Implantation des installations

Prescription contrôlée :
L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 m des limites de propriété.
Cette distance peut être ramenée à 10 m si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 h, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 m en toiture et de 0,5 m latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 h, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration, la distance précitée peut être inférieure à 10 m sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément.

Constats :
Au vu des photographies aériennes du site et des constatations réalisées lors de l'inspection, il apparaît que la façade Est du bâtiment (côté voie ferrée) est implantée à une distance inférieure à 10 mètres de la limite de propriété (environ 6 mètres au point le plus proche).
Dans le bâtiment, les racks de stockage sont implantés à proximité immédiate de la façade Est.
L'entrepôt n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie, ni de murs coupe-feu. Dans ces conditions, il apparaît que la distance minimale réglementaire entre les stockages et la limite de propriété (15 mètres) n'est pas respectée.

Cette situation conduit l'inspection des installations classées à proposer à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité ses installations, sous un délai maximal de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Conformité réglementaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000 (rubrique 2663), Annexe 1, § 2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation du stockage

Prescription contrôlée :
2.11 – Aménagement et organisation du stockage
L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 000 m² au plus. Ces cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. Dans le cas d'installations existantes, les murs précités peuvent être remplacés par des murs séparatifs ordinaires ou par des rideaux d'eau.
Si l'installation est équipée d'une part d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et d'autre part, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage, la surface de chaque cellule peut être augmentée.

Constats :
Au vu des photographies aériennes, la surface de l'entrepôt est d'environ 5 500 m².
L'inspection a permis de constater que le bâtiment est constitué d'une cellule unique, non sprinklée et dépourvue d'écrans de cantonnement .
L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la surface exacte de la cellule dédiée au stockage de produits en matières plastiques.

Dans ces conditions, il apparaît que la taille maximale réglementaire de la cellule (5 000 m²) n'est pas respectée.

Cette situation conduit l'inspection des installations classées à proposer à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité ses installations, sous un délai maximal de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conformité réglementaire

Référence réglementaire : AM du 14/01/2000 (rubriques 2662 et 2663), Annexe 1, § 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :
Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constats :
L'inspection a permis de constater que seules quelques trappes de désenfumage sont présentes en toiture du bâtiment de stockage. La surface minimale de 2 % de la surface géométrique de la couverture apparaît comme non respectée.

Cette situation conduit l'inspection des installations classées à proposer à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité ses installations, sous un délai maximal de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Conformité réglementaire

Référence réglementaire : AM du 14/01/2000 (rubriques 2662 et 2663), Annexe 1, § 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :
L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 h d'utilisation,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- de robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Constats :
L'inspection a permis de vérifier que les moyens suivants sont en place :

- 3 poteaux d'incendie implantés le long de la rue de l'Ange, le plus proche étant situé face au bâtiment, les deux suivants à une distance d'environ 100 m ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, visibles et accessibles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'entrepôt n'est cependant pas équipé de RIA, ni d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.
Cette situation conduit l'inspection des installations classées à proposer à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité ses installations, sous un délai maximal de 6 mois.

Il est également demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées un justificatif du débit disponible aux 3 poteaux d'incendie proches du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois